

## Décision relative à une demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

**N° AMM : FR-2019-0080**

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur la modification de la composition pour le produit biocide **POOLSAN CS**,*

*de la société* **INTERNATIONAL CHEMICAL PROCESS sarl**

*enregistrée sous le numéro* **BC-FL059091-43**

*Vu les conclusions de l'évaluation du 31 mai 2021,*

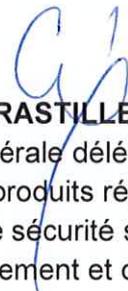
*Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée, et que le produit ne répond par conséquent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i) du règlement (UE) N°528/2012,*

La modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial proposé</b>	POOLSAN CS
<b>Demandeur</b>	INTERNATIONAL CHEMICAL PROCESS sarl
<b>Formulation</b>	Concentré soluble
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Algues vertes
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le

**14 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)